



Greffier

Numéro de jugement:

2021 / 502

Numéro de rôle:

20L000190

Numéro de système

17AL1757

Gr. : M.P.

délivrée à

délivrée à

le

€

BUR

Date du prononcé

15 février 2021

Notices du Parquet :

LI55.L1.4753/2017

MP : D.J.

Tribunal de première instance de Liège - Division Liège

G.S.
Greffier

Jugement

G.S.

Greffier

Affaire correctionnelle

18^{ème} chambre

ENREGISTREMENT

Numérotation des parties :

n° 2021 / 687 – D.V., prévenu,

n° 2021 / 688 – G.J., prévenue.

EN CAUSE :

L'Auditeur du Travail, comme partie publique,

ET :

Mons

H.K., né à (...) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...), (...), RN : (...)

- Partie civile, **comparaissant**, assisté par Maître D.A.

CONTRE :

D.V., né à (...) le (...), de nationalité belge, (...), (...), RN : (...)

G.J., née à (...) le (...), de nationalité belge, domiciliée à (...), (...), RN : (...)

- Prévenus, représentés par Maître M.J. *loco* Maître B.S.

d'avoir, à Otrange (Oreye) ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, ou ailleurs dans le Royaume ;

Comme auteurs ou co-auteurs (art. 66 du Code pénal) ;

Par connexité en ce qui concerne les infractions **A** et **F** (art. 155 du Code judiciaire)

Vu l'ordonnance de renvoi du 10.03.2020 ;

A. Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli une personne, aux fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine, Avec les circonstances aggravantes que :

- l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;
- que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre

à cet abus ;

Le premier (D.V.) et la deuxième (G.J.) depuis à tout le moins octobre 2016 jusqu'au 14 décembre 2017

Recruté, transporté, hébergé et accueilli H.K., à des fins de travail ou de service dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment au vu de l'absence de toute rémunération, de ses conditions de logement et de travail précaires, des manœuvres frauduleuses ayant aggravé sa situation financière, et de l'abus de sa situation précaire ;

(Infraction aux articles 433 *quinquies* § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et § 2 ; 433 *sexies* 1^o et 433 *septies*, 2^o, 3^o et 6^o du Code pénal)

- B. Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations, soit en l'espèce :**

Le premier (D.V.) d'octobre 2016 au 14 décembre 2017, étant employeur, préposé ou mandataire,

H.K., occupé d'octobre 2016 au 14 décembre 2017, pour qui aucune déclaration DIMONA n'a été faite ;

(infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)

- C. Avoir sciemment et volontairement omis de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou omis de fournir les informations qu'il est tenu de donner, pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, soit en l'espèce :**

Le premier (D.V.) à de multiples reprises depuis le 01.02.2017 (lendemain de la date ultime de rentrée de la déclaration relative au 4^{ème} trimestre 2016), jusqu'à tout le moins le 01.02.2018 (lendemain de la date ultime de rentrée de la déclaration relative au 4^{ème} trimestre 2017), étant employeur, préposé ou mandataire,

Omis de déclarer à l'ONSS les prestations de H.K. accomplies d'octobre 2016 à décembre 2017 ;

(Article 234, §1, 2^o, du Code pénal social)

- D. Ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la**

sécurité sociale des travailleur ;

Le premier (D.V.) à de multiples reprises depuis le 01.02.2017 (lendemain de la date ultime de rentrée de la déclaration relative au 4^{ème} trimestre 2016), jusqu'à tout le moins le 01.02.2018 (lendemain de la date ultime de rentrée de la déclaration relative au 4^{ème} trimestre 2017), étant employeur, préposé ou mandataire,

Omis de verser à l'ONSS les cotisations dues sur les prestations accomplies par H.K. d'octobre 2016 à décembre 2017 ;

(infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218 du Code pénal social) ;

E. Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible soit en l'espèce

Le premier (D.V.) d'octobre 2016 à décembre 2017

Omis de payer à H.K. la rémunération qui lui était due, estimée à **12.312,32 €** pour la seule période de février à décembre 2017 ;

(infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9 *quinquies* de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal social) ;

F. Frauduleusement détourné ou dissipé, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge, qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

Le premier (D.V.) et la deuxième G.J.), à de multiples reprises du 10.10.2016 au 14.12.2017

Au préjudice de H.K., détourné une somme de **32.771,55 €** se décomposant comme suit :

- **6.155,00 €** (retraits en liquide du compte (...) du 01.05.2017 au 14.12.2017) ;
- **11.072,60 €** (paiements Bancontact au départ du compte (...) du 01.05.2017 au 14.12.2017) ;
- **8.190,40 €** (paiements B POST au départ du compte (...) du 01.05.2017 au 14.12.2017) ;
- **963,71 €** (achats de carburant payés avec le compte (...) du 01.05.2017 au 14.12.2017) ;
- **6.386,84 €** (retraits et achats divers faits au moyen du compte (...))

du 10.10.2016 au 30.04.2017) ;

(art. 491 du Code pénal)

Le Tribunal, siégeant en matière correctionnelle, prononce le jugement suivant :

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment des pièces suivantes :

- l'ordonnance de la chambre du conseil du 10 mars 2020 renvoyant les prévenus devant le tribunal correctionnel et admettant les circonstances atténuantes ;
- la citation signifiée le 10 juin 2020 aux prévenus D.V. et G.J. et le 11 juin 2020 à la partie civile H.K. ;
- les procès-verbaux d'audience des 29 juin 2020, 5 octobre 2020 et 18 janvier 2021 ;
- les conclusions de synthèse déposées le 30 novembre 2020 au greffe correctionnel pour la partie civile H.K. ;
- les conclusions déposées par la partie publique au greffe correctionnel le 30 novembre 2020 ;
- les conclusions déposées le 14 décembre 2020 au greffe correctionnel pour les prévenus D.V. et G.J.

La procédure est régulière.

II. AU PENAL

Il résulte des éléments du dossier répressif et des débats d'audience ce qui suit.

1. Les faits pertinents du dossier

Le 6 novembre 2017, H.K. se présente auprès des services de police « *en demandant de l'aide car il se dit victime comparable à une femme battue* ». Aucune audition formelle n'est actée mais la relation des faits, selon ses dires, est libellée ainsi :

« H.K. signale avoir été accueilli par D.V.. D.V. a transformé une ancienne laiterie en studio.

H.K. signale dormir dans un lit mais n'avoir que deux très fines couvertures.

H.K. ne paie pas de loyer mais assure de multiples petites tâches dans la ferme en retour. Il signale qu'il doit travailler de plus en plus et se lever de plus en plus tôt. H.K. est également nourri par G.J., mère de D.V.. Mais D.V. lui reproche de trop manger. G.J. lui remet pour la journée, un petit thermo de café.

H.K. déclare avoir acheté une terre de culture à côté d'un petit bois sur les conseils de D.V. Cette terre devrait lui rapporter des subsides. H.K. précise que pour le paiement de ce bois, il a du donner sa carte de banque à D.V. ainsi que le code secret. H.K.

n'a donc plus de carte bancaire et D.V. dispose de tout son argent H.K. nous précise qu'il ira signer les actes chez un notaire lorsqu'il aura remboursé le prêt du terrain. H.K. signale qu'il s'agit d'informations données par D.V..

H.K. est en possession d'un GSM. D.V. lui a donné une carte SIM qu'il devait utiliser. Le téléphone n'est jamais rechargé (argent) donc il ne peut téléphoner. H.K. ne sait que recevoir des appels.

H.K. signale que D.V. lui interdit de voir ses enfants.

H.K. explique chauffer son studio avec un petit radiateur électrique. La nuit du 5 au 6 novembre, H.K. a allumé à plusieurs reprises son radiateur électrique. Le matin, D.V. est venu crier sur H.K.. D.V. lui reprochait d'avoir fait tourner le radiateur la nuit et que cela allait lui coûter très cher. D.V. a jeté au sol le radiateur qui s'est brisé. H.K. se plaint d'avoir très froid la nuit.

H.K. signale que D.V. lui hurle parfois dessus et qu'il lui aurait déjà frappé sur la tête. » (SIC).

Face à la situation dénoncée, les verbalisateurs décident d'entamer les premières démarches avec H.K. pour lui trouver un logement en urgence avec l'aide du CPAS ainsi que pour procéder au blocage de sa carte bancaire avec commande d'une nouvelle carte.

Alors que H.K. devait être entendu par les services de police le 7 novembre 2017, il ne s'est pas présenté. La police s'est alors rendue à l'adresse de la ferme des D..

Sur place, ils ont rencontré H.K. qui, à voix basse, leur a demandé de mettre l'affaire en suspens, expliquant que G.J. est bien gentille, qu'elle lui a fait à manger, qu'il s'est rendu avec D.V. à l'agence I. pour obtenir sa carte bancaire provisoire, qu'il ne la lui aurait pas remise.

A cette occasion, les policiers visitent également le logement occupé par H.K.. Ils constatent ce qui suit :

- il s'agit d'une ancienne laiterie dont l'accès se fait par une double porte en fer qui ne se verrouille que de l'extérieur et qui mesure environ 3 mètres sur 4 ;
- dans cet endroit, il y a à disposition un évier avec évacuation d'eau (pas d'arrivée d'eau), 2 seaux remplis d'eau froide, un espace WC fermé par une porte accordéon, 2 prises de courant et un interrupteur pour le plafonnier, une table et une chaise de jardin en plastique, un frigo, un radiateur électrique, une petite radio, un matelas gonflable de camping pour deux personnes avec un coussin et 2 fines couvertures en polaire ;
- les effets personnels de H.K. sont rangés dans deux sacs en plastique.

A cette occasion, H.K. précise encore que, pour se laver, il se rend parfois dans la partie habitation de la ferme ; sinon, il se lave dans une étable annexe, dans une baignoire, car celle-ci est dépourvue de point d'eau et, en outre, dépourvue de chauffage.

Le 14 décembre 2017, une perquisition a lieu à (...), (...), au lieu de résidence connu de D.V..

Les lieux sont décrits de la manière suivante :

« Une des dépendances, située après l'entrée dans la cour, deuxième porte sur la droite, est une pièce habitée par H.K.

L'entrée de cette pièce est matérialisée par une porte métallique dont on peut verrouiller l'accès par l'extérieur et l'intérieur avec des verrous (...). A Notre arrivée, cette porte est verrouillée depuis l'intérieur par H.K.. Un isolement de style frigolite est collé sur l'intérieur de la porte. Le plafond est couvert par des plaques en bois de type OSB (...). La pièce se compose d'une toilette, d'un matelas gonflable défectueux (...) et d'une petite table. Cette pièce est chauffée électriquement par un équipement Rowenta noir (...).

La maison principale comprend un hall d'entrée et 7 pièces : le rez-de-chaussée comporte 2 pièces inutilisées, à l'exception d'un congélateur en fonctionnement, d'une cuisine, d'un salon où le divan sert de lit, d'une chambre avec un lit double ; l'étage se compose d'une pièce vide et d'une pièce de rangement où sont stockés de manière désordonnée un grand nombre d'objets de natures variées. Nous pourrions qualifier l'état de cette maison de défraîchi » (SIC).

Différents objets sont saisis. Ainsi, dans la chambre des parents D., est découverte, dans un portefeuille, une carte de banque I. au nom de H.K. ainsi que le document de la banque relatif au fait qu'il s'agit d'une carte temporaire. D'autres documents au nom de H.K. sont découverts dans le corps de logis.

H.K. est formellement entendu à cette occasion. Il déclare notamment être arrivé dans la ferme des D. durant l'été 2015, avoir été autorisé à loger provisoirement dans le logement déjà visité, sans paiement de loyer mais en échange de coups de main non rémunérés pour couper du bois, entretenir les champs, les étables ou la cour, soigner leur bête, entretenir la ferme de manière générale par des travaux de maçonnerie, de menuiserie, etc. Il détaille la composition de ce logement, expliquant que si certes la porte métallique et le plafond ont été isolés, ce n'est pas le cas du sol et des murs qui sont très froids, répétant qu'il se lavait à l'eau froide dans une pièce annexe à son logement dépourvue de chauffage et de vitres aux ouvertures de fenêtre, ne recevant de l'eau chaude de la part de D.V. que lorsqu'il était vraiment très sale. Il profitait parfois d'un déplacement à son travail chez L. pour prendre une douche mais ne se rendait pas dans l'habitation des D.. H.K. indique qu'en ce qui concerne son alimentation, il ne manquait de rien : les D. faisaient des courses alimentaires pour lui (il ne les accompagnait pas), remplissaient son frigo et pour le repas du soir, il recevait une assiette copieuse du repas préparé par G.J.. Il répète que D.V. n'était jamais satisfait de son travail, qu'il trouvait toujours à redire et qu'il lui est déjà arrivé d'empoigner (notamment après avoir cassé une chaufferette) et de menacer H.K., tandis que G.J. lui disait qu'il ne fallait pas faire attention à cela. Il n'a plus de contacts avec sa famille depuis plusieurs mois. Depuis un mois, D.V. s'est approprié son ancien numéro de GSM en changeant la carte SIM. Désormais, H.K. a un nouveau numéro mais qu'il ne connaît pas et une carte prépayée qui n'est pas rechargée en sorte qu'il ne peut téléphoner. Suite à ce changement, c'est D.V. qui reçoit les communications à destination de H.K. : soit il ne décroche pas, soit il lui passe le message. C'est D.V. qui s'occupait du courrier. H.K. n'a plus de carte d'identité : celle-ci devant être renouvelée, la nouvelle carte était à sa disposition à la commune mais il ne disposait pas de la somme pour la payer et D.V. reportait toujours le moment où ils iraient la chercher.

Entendu à son tour le 14 décembre 2017, D.V. confirme connaître H.K. depuis de nombreuses années et avoir été au courant de ses déboires financiers ainsi que de ses problèmes familiaux et personnels. A partir de mars 2017, il a commencé à venir dormir un jour par semaine dans la pièce qui lui est attribuée. Cette pièce a été choisie car le reste de la maison était elle-même en chantier. Son aménagement est tel quel depuis 18 mois. Entre le 15 septembre et le 15 octobre 2017, H.K. a alors décidé de s'installer là en permanence. Cette pièce a été aménagée spécialement pour lui car le père de D.V. n'appréciait pas manger en compagnie de personnes étrangères à la famille. Un frigo a alors été amené et un WC et un lavabo ont été placés. H.K. travaille tous les jours mais, à son retour du travail, on ne sait pas l'empêcher de donner un coup de main à la ferme. Par ailleurs, la famille D. ayant pris en charge des dettes de H.K., le père de D.V. a accepté qu'il ne rembourse pas mais qu'il travaille à la demande. La carte bancaire de H.K. a certes été retrouvée dans la chambre à coucher de ses parents mais elle se trouvait là à la demande de celui-ci dès lors que c'était une nouvelle carte, la précédente ayant été avalée en raison de sa fin de validité. H.K. avait par ailleurs autorisé G.J. à s'en servir pour des courses dans la mesure où il mangeait avec eux, tout comme il a insisté pour participer aux frais d'un abonnement à la télévision dans la mesure où il était envisagé qu'il vienne habiter dans le corps de logis. H.K. se lave à son travail et dispose d'un point d'eau dans son logement. Ce n'est que récemment que le robinet a été retiré car il gouttait. Il n'a jamais fait usage de violence mais reconnaît avoir déjà crié sur H.K.. Si D.V. reconnaît le changement de carte SIM pour H.K. et l'impossibilité pour celui-ci de conserver le même numéro de téléphone à défaut d'abonnement et à défaut d'avoir pu activer une carte à son nom dès lors qu'il n'avait pas de carte d'identité, il conteste avoir voulu le couper de sa famille. Il conteste également avoir participé avec ou pour H.K. à l'achat de bêtes ou de terrains.

Les mouvements bancaires sur le compte de H.K. seront analysés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 18 janvier 2018 (pièce 17). Une comparaison de ces mouvements bancaires avec l'occupation effective de H.K. chez son employeur L. sera également effectuée pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2017 (pièce 19) puis sera étendue à la période débutant le 1^{er} octobre 2016 (pièce 31).

En date du 14 septembre 2018, c'est au tour de G.J. d'être entendue. Elle déclare que H.K. avait de nombreux problèmes tant financiers (dettes) que familiaux (harcèlement de ses enfants qui cherchaient à se procurer son salaire et le tabassaient). Face à cette situation, son fils D.V. l'a pris en pitié. Il a entretenu les moutons de H.K. gratuitement. H.K. s'est installé à la ferme aux alentours de février 2017, où, selon ses dires, il ne faisait rien hormis aller se promener et aller voir les prostituées. Elle ne lui parlait pas beaucoup ; c'est D.V. qui lui amenait ses repas, qu'elle-même cuisinait ; il ne rentrait jamais dans leur maison. Elle n'a jamais constaté de violence exercées par ou sur H.K.. Elle n'est pas au courant d'un problème avec la carte SIM mais indique avoir déjà entendu H.K. parler au téléphone. Selon elle, le logement mis à sa disposition était très beau et contenait tout ce qu'il fallait. C'est son fils qui faisait les courses pour lui. Elle ne s'occupait pas de sa lessive. Au niveau des sanitaires, H.K. se lavait dans une pièce à côté de son kot, où il y avait de l'eau courante, froide. Le samedi, son fils D.V. lui amenait de

l'eau chaude. Au départ, il utilisait le véhicule de son fils pour se rendre à son travail (à peu près pendant 8 mois) puis son fils trouvant que cela coûtait trop cher, lui a alors donné de l'argent pour qu'il prenne le bus et il utilisait alors aussi un vélo. Le courrier était reçu chez eux vu la domiciliation à l'endroit de H.K. mais personne n'ouvrait son courrier. Elle sait qu'il travaillait chez L. ; elle ne sait pas combien il gagnait mais pour elle, il devait avoir un bon salaire car il était soudeur et travaillait à temps plein. Il ne faisait rien de particulier à la ferme. Selon elle, H.K. avait la disposition de sa carte bancaire et elle n'était pas informée que cette carte se trouvait chez elle. Elle ne l'a jamais utilisée et ne peut expliquer le fait que certains paiements aient été faits alors que ce dernier était au travail. Elle s'occupait des finances de son ménage mais non de celles de H.K.. Elle reconnaît que certains courriers de chez P. étaient au nom de H.K. mais elle certifie que c'est elle qui payait l'abonnement pour la télévision. Elle ne peut rien dire au sujet de la location de la voiture.

Le père de D.V., époux de G.J., ne pourra pas être entendu pour raison de santé.

Le 26 septembre 2018, H.C., fille de H.K., est entendue. Elle confirme les problèmes financiers accumulés par son père après son divorce. Elle explique l'avoir logé de fin 2014 à début 2016, avoir constaté qu'il partait à 6h du matin pour rentrer aux alentours de minuit, savoir qu'il travaillait dans la ferme des V. ainsi que dans celle des D. en même temps que son travail chez L.. Elle ne lui réclamait pas de loyer mais de temps en temps, il lui donnait 50 ou 100,00 euros comme participation aux frais du ménage. Elle ne savait pas ce qu'il faisait du reste de son argent ; elle a juste eu connaissance d'un prêt de 30 ou 35.000,00 euros. A partir d'avril 2016, il est allé s'installer définitivement chez les D.. Elle se souvient avoir déjà, par le passé, entendu D.V. hurler sur son père et l'avoir déjà menacé de ne plus revoir ses moutons. Elle déclare également que son père lui a dit avoir donné 15.000,00 euros à D.V. pour un terrain mais ne pas en savoir plus. Alors qu'elle n'avait jamais eu de problème pour contacter son père, elle en a rencontré à partir de son installation chez les D. : soit cela ne répondait pas, soit personne ne parlait et cela raccrochait. Elle dit encore avoir constaté un changement d'attitude de son père à partir de ce moment-là : il était plus distant. Elle n'a appris l'ampleur de sa situation qu'après l'intervention de la police. Son père lui a alors décrit ce qu'il vivait mais a confié que G.J. était très correcte avec lui, lui donnant à manger et des paquets de tabac. Elle explique avoir, avec ses frères, penser déposer une plainte lors de l'installation de leur père chez les D. puis n'avoir finalement rien fait de peur que leur père leur en veuille : ce dernier, en effet, ne voulait pas qu'ils agissent. Il se sentait piégé et craignait, s'il quittait la ferme, de ne jamais revoir son argent. Elle indique qu'elle savait que D.V. avait la carte bancaire de son père mais ne savait pas ce qu'il en faisait, son père lui ayant dit qu'il la lui avait confiée pour qu'il règle les « *histoires avec les avocats* ». Elle affirme n'avoir jamais reçu d'argent de son père sauf dans les circonstances décrites ci-avant, et ne lui en avoir jamais réclamé. Elle ne pense pas qu'il soit dans le genre de son père d'aller voir les prostituées. Elle décrit son père comme se portant beaucoup mieux à présent.

Des investigations sont enfin effectuées dans les 9 commerces où la carte bancaire de H.K. a été constatée comme étant souvent utilisée, afin de vérifier si le personnel de ces commerces reconnaissent l'un ou l'autre des protagonistes et de déterminer à quelle

fréquence ou dans quel contexte ils se présentaient.

2. A titre liminaire : quant à la présomption d'innocence et au procès équitable

1.

A titre liminaire, dans leurs conclusions de synthèse, après avoir rappelé quelques grands principes applicables en droit de la procédure pénale, les prévenus articulent différents reproches quant à la manière dont l'enquête a été menée.

Ainsi, ils déplorent la mention de considérations personnelles des enquêteurs dans leurs procès-verbaux, démontrant, selon eux, le postulat retenu par ceux-ci selon lequel les prévenus avaient profité de H.K..

Ainsi encore, ils déplorent l'absence de confrontation tant durant l'enquête que devant le juge du fond entre l'accusateur et la personne accusée, alors même que les seuls éléments à charge des prévenus proviennent des déclarations de H.K..

Ils en concluent qu'il « *convient d'acquitter les concluants de l'ensemble des préventions leur reprochées dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable* ».

2.

Il convient de rappeler tout d'abord que les propos d'un enquêteur, fussent-ils erronés, malveillants ou émis sans la réserve requise, ne sont pas de nature à eux seuls à entacher le jugement de la cause par un juge professionnel, indépendant et impartial, d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en privant les prévenus du droit à un procès équitable¹. Encore conviendrait-il de démontrer dans le cas d'espèce que les enquêteurs, qui ne sont pas tenus par le principe strict de l'impartialité², auraient adopté une attitude telle que les investigations qu'ils ont menées, sous la direction du juge d'instruction, soient empreintes d'un parti pris ou d'une déloyauté qui empêcheraient les prévenus de disposer d'un procès équitable.

Tel n'est pas le cas *in casu*, les enquêteurs ayant agi sous la direction du juge d'instruction, n'ayant pas tenu de propos malveillants, faisant parfois état de constatations à l'issue de leurs investigations mais toujours de manière prudente, avec la réserve requise, en utilisant le conditionnel.

Il convient également de rappeler que de simples considérations d'enquêteurs, qui ne se fondent sur aucun élément objectif, sont dépourvues de toute force probante et ne lient pas le tribunal.

C'est donc en vain que les prévenus s'attachent à recenser des appréciations de ce type.

¹ Cass., 16 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1137 ; Cass., 3 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 185, *R.D.P.C.*, 2012, p. 68.

² D. VANDERMEERSCH, conclusions précédant Cass., 4 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1398.

3.

S'agissant de la question de la confrontation, le tribunal rejoint, à ce sujet, l'avis de l'auditeur du travail, en ce qu'il observe qu'à aucun moment, lors de l'enquête, lors du règlement de la procédure ou encore lors des débats au fond, la défense n'a fait valoir une demande en ce sens ni cibler les éléments sur lesquels elle souhaitait que cela porte.

A ce stade, tant le ministère public que les prévenus et le tribunal se trouvent face à un même dossier, qui a été soumis à la contradiction.

Ainsi, durant l'enquête, la partie qui se prétendait victime a été entendue en premier lieu, sur tous les points dont elle entendait se plaindre. Force est de constater que tous les éléments ainsi soulevés ont été soumis à la contradiction des prévenus puisque tant D.V. que G.J. ont été confrontés, lors de leurs auditions respectives, à ceux-ci afin de leur permettre de faire valoir leurs observations. Il en a encore été de même lors de l'instruction d'audience.

D'autre part, les éléments ainsi dénoncés par H.K. ont suscité l'accomplissement de devoirs supplémentaires, s'agissant de perquisition, réquisitoires bancaires, auditions, comparaison et analyses des données obtenues lors de l'exécution de ces devoirs, en sorte que le dossier n'est pas uniquement constitué des déclarations de H.K.. A nouveau, ces éléments ont été portés à la connaissance des prévenus. Ils y ont été confrontés lors de l'instruction d'audience et font encore valoir leurs moyens de défense à l'égard de ceux-ci en termes de conclusions.

Si, dans le cours de son délibéré, le tribunal devait constater que certains devoirs n'ont pas été effectués durant l'enquête ou que certaines données sont absentes du dossier, il en tirera les conséquences quant aux devoirs qui pourraient encore être accomplis ainsi que quant à l'appréciation de la culpabilité des prévenus concernés.

4.

Partant, le tribunal ne constate pas de violation de la présomption d'innocence et du droit au procès équitable.

3. Etablissement des préventions

a) l'abus de confiance (prévention F)

1.

L'article 491 du Code pénal frappe l'inobservation frauduleuse de l'obligation de rendre ou de faire un usage ou un emploi déterminé des biens et valeurs qu'elle énumère lorsqu'ils ont été remis à cette condition ou dans ce but.

L'abus de confiance se distingue du vol et de l'escroquerie en ce qu'il suppose une possession licite à titre précaire et ne naît que de l'abus de cette possession tandis que c'est la manière d'acquérir la possession qui caractérisent les infractions de vol et d'escroquerie.

L'élément moral consiste dans l'intention frauduleuse qui s'entend comme l'intention de

s'approprier la chose remise, soit de la soustraire à son propriétaire, et dès lors, d'en disposer en cette qualité.

2.

A ce titre, l'auditeur du travail reproche aux deux prévenus d'avoir utilisé la carte bancaire remise par H.K. et d'avoir détourné du compte bancaire de celui-ci les sommes suivantes :

- 6.155,00 euros au titre de retraits en liquide ;
- 11.072,60 euros au titre de paiements bancontact ;
- 8.190,40 euros au titre de paiements B. ; 963,71
- euros au titre d'achats de carburant ;

durant la période du 1^{er} mai 2017 au 14 décembre 2017

- ainsi que 6.386,84 euros au titre de retraits et achats divers ;

pour la période du 10 octobre 2016 au 30 avril 2017.

3.

Cette prévention est contestée par les deux prévenus.

Ils font valoir que si la carte bancaire de H.K. a été retrouvée dans la chambre des parents D., elle se trouvait dans un portefeuille et c'est le portefeuille en entier qui a été retrouvé. Elle était rangée à cet endroit à la demande même de H.K., pour que cette carte soit en sécurité.

Les prévenus contestent en outre avoir utilisé ladite carte à des fins autres que pour des achats personnels à H.K..

Selon eux, les éléments recueillis par les enquêteurs ne permettent pas d'emporter la conviction car :

- les mouvements bancaires aux dates où H.K. était occupé chez L. sont très peu nombreux en comparaison avec le total de ceux-ci sur la période analysée ; l'enquête ne révèle pas les heures de ces mouvements bancaires, en sorte qu'il peuvent avoir été accomplis à un moment où H.K. ne se trouvait pas encore ou plus au travail ; aucune analyse bancaire des comptes des prévenus n'a été réalisée, en sorte qu'il ne peut être déduit de la reconnaissance des prévenus par certains commerçants chez qui la carte bancaire de H.K. a été utilisée que les prévenus n'effectuaient pas eux-mêmes, avec leur propre carte, des achats dans les mêmes commerces.

4.

Le tribunal est interpellé, au même titre que l'auditeur du travail, par le mensonge proféré par D.V. au sujet de la carte bancaire de H.K.. Certes, il ne s'agit pas de dénier à ce prévenu le droit de mentir mais face à un mensonge avéré, ainsi qu'il sera démontré ci-après, il appartient au tribunal d'en tirer toute conséquence.

Ainsi, lors de son audition du 14 décembre 2017, D.V. explique-t-il la présence de la carte bancaire dans la chambre de ses parents parce que H.K. souhaitait qu'elle soit en sécurité, s'agissant d'une nouvelle carte après que la précédente ait été avalée parce

qu'elle était en fin de validité.

Il est avéré que la dernière partie de cette explication est fautive : la carte précédente n'était pas en fin de validité ; elle avait été bloquée par la banque grâce à l'intervention des services de police le 6 novembre 2017 après la première démarche de H.K.. Suite à ce blocage, la carte a donc été avalée la fois suivante où elle a été insérée dans un appareil bancaire.

Or, lorsque cette démarche est effectuée, H.K. n'est pas en possession de sa carte. Dès lors, lorsque D.V. avance cette explication, il ne peut qu'être retenu que c'est lui qui était en possession de l'ancienne carte et qui a subi sa non-restitution lorsqu'il a essayé de l'utiliser.

Cet élément contredit donc à suffisance le fait que la nouvelle carte ait été rangée chez les D. parce que étant nouvelle, il fallait qu'elle soit en sécurité.

Au contraire, il établit que D.V. était en possession de l'ancienne carte et que, dès qu'il a été informé qu'une nouvelle carte avait été commandée, il s'est présenté à la banque en compagnie de H.K. et s'est fait remettre la nouvelle carte, de la même façon qu'il s'était fait remettre la première.

Il ressort de l'audition circonstanciée de H.K., corroborée par l'audition de sa fille, que la carte bancaire a ainsi été remise volontairement à D.V. dans la perspective et avec la promesse que ce dernier s'occuperait des problèmes financiers de H.K..

5.

La possession de la carte bancaire de H.K. par la famille D., dans des circonstances bien différentes de celles énoncées par les prévenus, a-t-elle néanmoins conduit ceux-ci à faire une utilisation détournée de cette carte ?

Les enquêteurs se sont livrés, en pièces 17, 19 et 31 du dossier répressif, à une analyse minutieuse des mouvements sur le compte bancaire de H.K., en procédant à un examen du type, du nombre et du moment des utilisations, pour la période s'étendant du

1^{er} janvier 2015 au 18 janvier 2018.

Cette analyse permet d'épingler les éléments fondamentaux suivants :

- il n'y a pas d'achats de carburant en 2015 ; l'on en observe un en mai 2016 puis des paiements de ce type sont réguliers, à raison même de plusieurs par jour, à partir d'octobre 2016 ; or, il n'est pas contesté qu'à partir de son installation chez les D., H.K. n'a plus de véhicule personnel ; il apparaît que le véhicule de la famille D. aurait pu, à certaines occasions, lui être prêté mais les prévenus déclarent qu'à un moment donné, D.V. est revenu sur cette autorisation, enjoignant à H.K. de se déplacer à pied, à vélo ou en transports en commun, car l'utilisation de son véhicule lui coûtait trop cher ; dans de telles circonstances, des achats de carburant par et pour le bénéfice de H.K. sont inexplicables ;
- par ailleurs, contrairement à ce qui est invoqué par la défense, le listing transmis par la banque I. contient des informations relatives aux heures où sont effectuées certaines

opérations bancaires et il ressort de la comparaison de celles-ci avec les périodes d'occupation de H.K. chez son employeur L. qu'il est incontestablement établi que de telles opérations ont été effectuées alors qu'il était au travail, et ce même sans tenir compte des opérations intervenant dans un court laps de temps avant le début ou après la fin de la journée de travail ; à nouveau, pour ces opérations, il est impossible que les paiements aient été faits par H.K. lui-même.

Il convient d'ajouter à ces deux éléments particulièrement interpellants les constats suivants :

- si les retraits en espèces au départ de ce compte bancaire ont toujours existé et ce, pour des montants parfois importants, il n'y a pas d'achat par l'utilisation du système bancaire en 2015 ; ceux-ci apparaissent en février 2016, pour un montant assez faible jusqu'en novembre 2016 ; à partir de cette date, des achats de ce type apparaissent non seulement plus fréquents (on peut même observer plusieurs achats sur une même journée) et pour des montants bien supérieurs (de l'ordre parfois de plusieurs centaines d'euros) ;
- la même observation peut être effectuée au sujet des paiements B. qui sont inexistantes avant novembre 2016 et apparaissent à ce moment.

La conjugaison de ces deux types de constats, soit d'une part le fait que des paiements ont été faits par une personne autre que le propriétaire de la carte bancaire et, d'autre part, le changement de comportement en lien avec l'utilisation de la carte bancaire, avec la possession de la carte bancaire litigieuse par la famille D., amène, sans doute possible, à considérer que la carte bancaire de H.K. a bien été utilisée par ceux-ci.

Contrairement à la défense avancée, il ressort des développements qui précèdent qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes, exclusives de tout doute, que, étant en possession de la carte bancaire de H.K., les prévenus l'ont utilisée à des fins personnelles, autres que celles dans lesquelles la carte avait été initialement confiée.

Il convient encore de retenir de l'enquête menée auprès des commerces les plus visités que tant le prévenu D. que la prévenue G.J. ont été reconnus par des commerçants. En termes d'audition, D.V. évoque la réalisation d'achats par sa maman tandis que cette dernière parle de courses effectuées par le fils. Enfin, en tout état de cause, les paiements ainsi effectués ont profité aux deux prévenus.

Ceux-ci doivent, en conséquence, être considérés comme co-auteurs de la prévention F.

b) les préventions liées à l'occupation d'un salarié

b.1 l'occupation effective de H.K.

1.

Selon les déclarations de H.K., il a été autorisé à loger provisoirement dans le logement déjà visité, sans paiement de loyer mais en échange de coups de main non rémunérés pour couper du bois, entretenir les champs, les étables ou la cour, soigner leur bête, entretenir

la ferme de manière générale par des travaux de maçonnerie, de menuiserie, etc.

Les prévenus estiment, pour leur part, que ce dernier ne travaillait pas.

2.

Cependant, dans sa propre audition du 14 décembre 2017, D.V. s'exprime ainsi :

- « (...) *Tout d'abord, il faut savoir qu'il travaille à l'usine tous les jours. Ensuite, il revient et je ne peux pas l'empêcher de donner un coup de main de temps en temps en passant le nettoyeur à haute pression, brosser la cour ou encore donner de l'eau aux fleurs (...)* » (page 4) ;
- « (...) *Il ne s'agit pas de ce que moi j'appelle travailler dans le domaine agricole mais simplement de donner des coups de main pour nourrir mes faisans d'élevage, balayer la cour, arroser les fleurs, laver les vitres, faire des petites courses, ...* » (page 5) ;
- « (...) *Il a encore le droit de bénéficier de l'hébergement de ses moutons (25 à 30) qui sont dans mon site de (...) et dont j'assure le paiement de la nourriture. H.K. donne un coup de main dans l'exploitation en contrepartie et paie de l'ordre de 200 à 300 € pour la moulure mais rien pour le foin, ni pour la paille, ni pour le loyer de la prairie. Il doit cependant payer les frais de vétérinaire quand cela est nécessaire. Je précise que H.K. travaille à temps plein et qu'il va être pensionné où il va pouvoir gagner une somme de 6.000 € par an sans devoir rien déclarer. Il a déjà fait la demande à son patron pour travailler davantage et s'il vient encore travailler chez moi, cela ne posera aucun problème (...)* » (page 7) ;
- « (...) *Par contre, je reconnais avoir déjà crié à son encontre lorsqu'il y avait urgence dans le travail notamment avec les bêtes (...)* » (page 7) ;
- à la question de savoir s'il est satisfait des aides fournies par H.K. depuis qu'il est chez eux, D.V. répond : « *Il faut parfois répéter 10 fois et c'est à l'envers mais dans la majorité des cas, cela peut aller. Par exemple, il m'a aidé à réaliser des petits projets comme des portes pour le hangar à bestiaux ou des planchers, et bien souvent il ne comprenait rien et il fallait recommencer tout ou partie du travail ou alors répéter 10 fois et il y avait 2 heures de perdue (...)* » (page 12) ;
- « (...) *Il nous devait une somme de +- 3.000 € et nous avons décidé de laisser tomber car il est vrai qu'il est venu nous donner un coup de main dans les bêtes ou dans les cultures quand cela était nécessaire (...)* » (page 12) ;
- « (...) *Je vous informe toutefois que ma mère va lui téléphoner afin de lui réclamer ce qu'il nous doit, à savoir les frais des habits de travail qui lui ont été fourni et qu'il doit nous payer sachant qu'il ne viendra plus travailler. Il s'agit de 2 paires de soulier, 1 paire de bottes, 6 pantalons de travail, 2 vestes de travail (1 bleu et 1 grise) et 1 anorak. Ces vêtements de travail sont chez nous mais ne sont pas à notre taille et il doit donc les reprendre et nous les payer (...)* » (page 14).

3.

La mise au travail de H.K., même pour de menus travaux, au service de l'exploitation agricole dirigée par D.V. est, en conséquence, établie. Ces « coups de main » ont été dispensés dans le cadre de l'activité professionnelle de D.V. et sous l'autorité de celui-ci. Il convient, en effet, de déduire des éléments qui précèdent que c'est D.V. qui déterminait les tâches à effectuer par H.K., qui déterminait le délai dans

lequel celles-ci devaient être réalisées (pour rappel aux termes de la page 7 de son audition, « (...) Par contre, je reconnais avoir déjà crié à son encontre lorsqu'il y avait urgence dans le travail notamment avec les bêtes (...) »), qui lui donnait des instructions pour l'exécution de celles-ci, qui lui fournissait le matériel et les vêtements de travail pour exécuter la tâche confiée et qui exerçait un contrôle sur ses prestations.

H.K. ne disposait donc d'aucune liberté dans l'organisation de son travail ou de son temps de travail consacré aux travaux de la ferme. Il convient d'en conclure qu'il prestait dans le cadre d'une relation de travail subordonnée.

4.

S'agissant de déterminer la période pendant laquelle il a de la sorte été occupé, le tribunal aura égard aux éléments suivants.

D'une part, il y a des éléments qui fixent une installation de H.K. soit à l'été 2015, soit au début de l'année 2016. Il s'agit des auditions de H.K. et de sa fille mais qui ne sont étayées par aucun autre élément objectif. Pour cette raison, c'est à juste titre que la partie publique n'a pas retenu un tel point de départ.

D'autre part, D.V., dans son audition du 14 décembre 2017, reconnaît également que H.K. fréquente leur domicile depuis un an et demi mais qu'il n'y dormait qu'épisodiquement. Il n'est là à temps plein que depuis fin août-début septembre 2017. Cette dernière date ne correspond vraisemblablement pas à la réalité dès lors que dans un même temps, il précise que H.K. travaille à temps plein : or, l'on sait, grâce aux versements des allocations de chômage et des informations obtenues par ailleurs auprès de son employeur L., que tel n'a été le cas que jusque fin janvier 2017. Lors de l'instruction d'audience, D.V. déclare que H.K. s'est installé entre le 20 mars et le 20 avril 2017.

En outre, il a été domicilié à l'adresse en juin 2017.

Le procès-verbal initial précise encore que la première fois qu'il aurait été aperçu par le voisinage des D. remonte à novembre 2016 : il était fait état d'un SDF, nommé "W"(H.K.). La police n'avait cependant pas été en mesure de le rencontrer en raison de l'obstruction faite par D.V..

Enfin, il convient de retenir le changement de comportement quant à l'utilisation de la carte bancaire, à partir d'octobre 2016, ainsi que cela a été développé ci-dessus.

Sur la base de la confrontation de ces différents éléments, le tribunal retient le début de la période infractionnelle telle qu'elle a été déterminée par la partie publique.

b.2 la non-déclaration DIMONA (prévention B)

Dès lors que l'occupation de H.K. est avérée au service de D.V., celle-ci nécessitait une déclaration DIMONA auprès des services de l'ONSS, préalable à l'embauche, obligation non respectée en l'espèce.

La prévention B est, en conséquence, établie.

b.3 les infractions commises à l'égard de l'O.N.S.S. (préventions C et D)

Dès lors que l'occupation dans le cadre d'une relation de travail subordonnée de H.K. est avérée au service de D.V., celle-ci nécessitait des déclarations trimestrielles auprès de l'O.N.S.S. et le paiement de cotisations sociales, lesquelles n'ont pas été établies ou payées, dès lors que la volonté du prévenu était d'occuper une main-d'œuvre en noir et donc à bon marché.

Il convient, en conséquence, de déclarer les préventions C et D établies telles que libellées.

b.4 le non-paiement de la rémunération (prévention E)

1.

Dès lors qu'il a été établi ci-dessus que H.K. travaillait, dans le cadre d'une relation de travail subordonnée, au service de D.V., il avait droit à une rémunération, conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans les conditions fixées par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

Il n'est pas contesté qu'aucune rémunération n'a été versée à H.K. pour les prestations qu'il a accomplies.

2.

Aux termes du rapport du Contrôle des Lois Sociales du 27 mars 2019, la rémunération, qui lui serait due, a été calculée de la manière suivante :

« (...) Sur base des informations qui m'ont été transmises, nous pouvons évaluer la rémunération due de la manière suivante :

D.V. est enregistré à la BCE (...) comme exerçant une activité agricole.

En tant qu'employeur, il ressortit à la commission paritaire 144 de l'agriculture.

Au sein de cette commission paritaire, 4 catégories professionnelles sont prévues, dont celle d'ouvrier non qualifié.

Le barème prévu pour cette catégorie professionnelle est incontestablement dû au travailleur.

Toutefois les barèmes au sein de cette commission paritaire sont bas et peuvent entraîner un revenu mensuel moyen inférieur à celui garanti par le Conseil National du travail (CCT 43) qui fixe un barème mensuel moyen garanti.

Pour le calcul de la rémunération due, nous appliquerons donc directement le taux minimal prévu par cette CCT du CNT.

A partir du 01/06/2016 : le barème horaire s'élève à 9,3032 € de l'heure.

A partir du 01/06/2017, le barème horaire est de 9,4894 € de l'heure.

Il a été considéré que H.K., quand il n'était pas occupé auprès de la société L. prestait 7h36 par jour / 5 jours par semaine pour le compte de D.V..

La rémunération n'a pas été diminuée d'un quelconque avantage en nature dont il aurait bénéficié (logement, nourriture, chauffage).

En effet, la législation prévoit que de tels avantages ne peuvent être pris en considération dans le calcul de la rémunération due que s'ils sont préalablement précisés au contrat de travail.

(...)

Il n'est pas tenu compte dans le présent calcul d'autres avantages accordés par la commission paritaire CP144 dont les conditions d'octroi ne peuvent être vérifiées (remboursement des frais de transport, prime de fin d'année ...) ».

Sur cette base, il est déterminé un montant de rémunération due de 12.312,32 euros bruts pour la seule période de février à décembre 2017. C'est le montant repris à la citation.

3.

Le tribunal ne peut suivre la partie publique dans cette évaluation de la rémunération.

En effet, force est de constater que le dossier répressif ne contient aucun élément objectif permettant d'apprécier le volume horaire des prestations de H.K. au service de D.V.. Même en termes d'audition, celui-ci n'aborde jamais l'horaire auquel il serait soumis. S'il est évoqué dans le procès-verbal initial qu'il doit travailler de plus en plus, l'enquête ne permettra pas d'obtenir plus de précisions à cet égard.

En particulier, il convient de relever que l'évaluation à laquelle il a ainsi été procédé ne porte que sur la période débutant en février 2017, soit à partir du moment où H.K. va majoritairement être mis en chômage économique par l'entreprise L.. Il n'est pas expliqué pour quelle raison il n'a pas été procédé à une évaluation de la rémunération due pour la période infractionnelle antérieure, pendant laquelle H.K. était occupé à temps plein pour l'entreprise. Il est permis d'y voir une difficulté de procéder à une telle évaluation à défaut d'indicateurs de la durée du travail, ainsi que cela a été relevé ci-avant.

Or, ce problème subsiste même pour la période pour laquelle l'évaluation a été effectuée. Sur quelle base considérer que H.K. était occupé à temps plein alors que les auditions recueillies, en ce compris celle du travailleur lui-même, ne font nullement état d'un changement d'organisation et d'horaire de travail à partir du moment où il a connu du chômage économique ?

Enfin, la nature des prestations telle qu'elle a été décrite par les protagonistes du dossier ne permet pas d'induire nécessairement l'exercice d'une activité à temps plein.

4.

En conséquence, il n'est ni contesté ni contestable que H.K. n'a pas perçu la rémunération à laquelle il avait droit en contrepartie de ses prestations. Cependant, à défaut d'autres éléments objectifs plus précis, le montant de la rémunération impayée ne peut être évaluée, sur le plan pénal, que comme correspondant à, à tout le moins, 1,00 euro.

La prévention E sera, en conséquence, déclarée établie telle que corrigée.

b.5 l'imputabilité des préventions qui précèdent

Il n'est pas contesté que la ferme où était occupé H.K. était exploitée par D.V.. Cela est d'ailleurs admis par la défense en termes de conclusions de synthèse (page 3) : « *Les concluants sont propriétaires d'une ferme et de terrains agricoles dans la région d'Oreye (...)*

D.V. fils de la famille, a repris l'exploitation agricole, située (...) à (...) ».

Il résulte également des éléments qui précèdent que la qualité d'employeur se situe dans le chef du prévenu D.V..

b.6 la traite d'êtres humains (prévention A)

1.

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

- une action, soit le fait d'adopter l'un des comportements incriminés à l'égard d'une personne, belge ou étrangère ;
- une finalité, soit à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Concernant les conditions contraires à la dignité humaine, il s'agit d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail, les conditions de travail.

En outre, cela s'inscrit dans le cadre de l'examen d'une finalité d'un comportement donné ; comme dans le système légal belge, ni l'exploitation économique ni le travail forcé ne sont en tant que tels punissables, il ne suffit donc pas de constater la présence d'un élément, tel l'absence de rémunération pour conclure à la traite des êtres humains ; il faut encore que la personne mise en cause ait recruté le travailleur en vue de le faire travailler tout en ne lui payant pas son salaire ou en lui versant un salaire dérisoire³.

L'article 433quinquies, §1^{er}, alinéa 2, du Code pénal précise enfin que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction soit consommée ; il suffit qu'elle ait été envisagée au moment où l'action a eu lieu⁴.

2.

La lecture et l'analyse de ce dossier répressif révèlent incontestablement que les prévenus ont entendu tirer profit de la présence chez eux de H.K. et du fait que ce dernier percevait

³ « *Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire* », Chr. D.S., 2008, p. 317 à 330, en particulier, p. 327.

⁴ Exposé des motifs, Doc.Parl., ch.repr. Sess.ord., 2004-2005, 1560/1, 20.

un salaire, qualifié de confortable par la prévenue G.J., pour détourner une part importante des revenus de ce dernier. Ce comportement a déjà été analysé ci-avant et considéré comme fondant la prévention d'abus de confiance.

Les conditions de logement subies par H.K. sont également interpellantes, tout comme une occupation sans paiement de rémunération, en échange de la fourniture du gîte et du couvert.

3.

Cependant, le tribunal doit constater que le dossier répressif est peu clair quant aux circonstances dans lesquelles H.K. a emménagé dans la ferme. Il est à la fois fait état de sa situation de sans domicile fixe et de ses difficultés financières sans qu'il soit établi qu'une présence travaillante ait été envisagée dès son arrivée. Il est évoqué des coups de mains en échange d'un logement puis des coups de mains en échange de la prise en charge de certaines dettes.

Plus fondamentalement, le tribunal se heurte à la difficulté d'évaluer un tant soit peu la quantité de travail demandé à H.K. en comparaison avec les obligations sociales qui n'ont pas été respectées à son égard. Ce point a, d'une certaine manière, déjà été abordé lors de l'examen de la prévention de non-paiement de la rémunération.

A ce stade-ci, la question se pose à nouveau aux fins de déterminer si l'occupation relève de l'exploitation économique, parce que les conditions dans lesquelles elle se déroule sont contraires à la dignité humaine, élément constitutif de la prévention de traite des êtres humains retenue par la partie publique.

Force est de constater que H.K. lui-même ne donne que fort peu d'explications sur les tâches qui lui étaient confiées et sur le temps pendant lequel il s'y consacrait, le prévenu D.V. faisait quant à lui état de coups de main ponctuels, tandis encore que le dossier répressif ne contient aucune constatation matérielle ni aucun témoignage à ce sujet.

La simple mention dans le procès-verbal initial, sans audition formelle de la victime, qu'elle devait travailler de plus en plus et se lever de plus en plus tôt, est évidemment insuffisante.

Un travail au noir, sans paiement de rémunération, ne peut en tant que tel déboucher nécessairement sur une qualification de traite des êtres humains. C'est au contraire l'examen de la situation dans son ensemble, par l'analyse de l'articulation de toutes les conditions de travail du travailleur, qui doit permettre de retenir ou non une telle infraction. Ainsi, l'obligation de travailler pendant un grand nombre d'heures journalier, avec peu de pauses ou sans repos hebdomadaire, contre une rémunération dérisoire, peut induire l'existence de traite.

En l'espèce, le tribunal ne dispose pas d'une telle information de base quant à l'ampleur du travail à accomplir par H.K.. Il n'est par contre pas contesté qu'il était nourri correctement et avait à sa disposition de l'outillage ou des vêtements de travail adéquats.

En l'état, il n'est donc pas permis de retenir à suffisance que l'occupation de H.K. ait

été réalisée dans des conditions contraires à la dignité humaine, l'abus de la situation vulnérable, par ailleurs avérée par la matérialité de la prévention F, n'étant cependant pas un critère à examiner à ce stade, s'agissant non d'un élément constitutif de l'infraction de base de la traite mais d'une circonstance aggravante.

Les prévenus D.V. et G.J. seront, en conséquence, acquittés, au bénéfice du doute des poursuites dirigées contre eux du chef de la prévention A.

4. La détermination de la sanction

1.

Le conseil des prévenus invite le tribunal à constater un léger dépassement du délai raisonnable dans le traitement de ce dossier.

L'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Afin de déterminer si la durée d'une procédure pénale est ou non déraisonnable au sens de cette disposition internationale, il s'indique d'apprécier le caractère raisonnable de sa durée suivant les circonstances concrètes de la cause et eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du prévenu et à celui des autorités compétentes tout en ne perdant pas de vue que l'article 6, §1, de la Convention oblige l'Etat belge à organiser son système judiciaire de telle sorte que ses juridictions puissent remplir chacune de ses exigences, notamment celle du délai raisonnable. Il s'en déduit que seules les lenteurs imputables à l'État peuvent amener à conclure à l'inobservation du délai raisonnable.

En l'espèce, le dossier a été mis à l'instruction par réquisitoire du 30 novembre 2017. Il apparaît que l'enquête s'est poursuivie sans désespérer jusqu'en mai 2019, date à laquelle le dernier devoir a été communiqué au juge d'instruction.

Dans les suites de la procédure, il peut être déploré un retard avant l'ordonnance de soi communiqué, intervenue le 5 septembre 2019 ainsi que lors de la fixation pour le règlement de la procédure, l'ordonnance de renvoi étant intervenue le 10 mars 2020.

Dans les circonstances concrètes de l'espèce, l'exigence de délai raisonnable apparaît méconnue.

La sanction du caractère déraisonnable de la durée des poursuites consiste dans l'irrecevabilité de l'action publique lorsque sa durée excessive a une incidence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, emporté une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Lorsque le dépassement du délai raisonnable n'a eu d'incidence ni sur l'administration de la preuve ni sur l'exercice des droits de la défense, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit

prononcer une peine prévue par la loi mais réduite par rapport à celle qu'il aurait infligée si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé.

2.

Les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu D.V. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner, dans son chef, qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

3.

Lors de l'audience publique du 18 janvier 2021, l'auditeur du travail a requis :

- à l'encontre de D.V. : une peine unique de 5 ans d'emprisonnement, sans être opposé à un sursis pour autant qu'il soit partiel, outre une amende de 5.000,00 euros à majorer des décimes ;
- à l'encontre de G.J. : une peine de 3 ans d'emprisonnement, sans être opposé à un sursis, outre une amende de 5.000,00 euros à majorer des décimes.

Le conseil des prévenus a, pour sa part, dans le cadre de son argumentation subsidiaire, sollicité, à titre principal, le bénéfice d'une suspension du prononcé de la condamnation et, à titre subsidiaire, une peine de travail ou le sursis le plus large possible.

Pour apprécier la nature et le taux des peines à appliquer, le tribunal tient compte :

- à l'égard de D.V. :
 - de la gravité des faits ;
 - des distorsions de concurrence engendrées par l'occupation de main-d'œuvre non déclarée ;
 - de l'absence de considération de la personne du travailleur qui ne perçoit pas la rémunération à laquelle il a droit ;
 - de la recherche de profit personnel ;
 - de l'absence de réelle prise de conscience dans le chef du prévenu de la gravité des comportements adoptés et de leur caractère inadmissible ;
 - du dépassement du délai raisonnable ;
 - des antécédents judiciaires du prévenu, certes non spécifiques.
- à l'égard de G.J. :
 - de la gravité des faits ;
 - de la recherche de profit personnel ;
 - de l'absence de réelle prise de conscience dans le chef de la prévenue de la gravité des comportements adoptés et de leur caractère inadmissible ;
 - du dépassement du délai raisonnable ;
 - des antécédents judiciaires de la prévenue, certes non spécifiques.

Sur la base des éléments qui précèdent, il ne sera pas fait droit à la demande de suspension du

prononcé de la condamnation formulée par chacun des prévenus, dans la mesure où cela risquerait d'entraîner dans leur chef une banalisation de la gravité des comportements adoptés.

La peine de travail n'apparaît pas non plus opportune, en terme d'effectivité, au regard des occupations professionnelles telles qu'elles ont été décrites par les prévenus.

Par contre, chacun d'entre eux se trouve dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel leur sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après, dans le but de leur amendement.

4.

Par réquisitoire déposé au greffe correctionnel le 30 novembre 2020, l'auditeur du travail requiert la confiscation au titre d'avantages patrimoniaux directement tirés des infractions (articles 42, 3^o et 43bis du Code pénal) :

- d'une somme de 12.312,32 euros à charge de D.V. sur la base de la prévention E ;
- d'une somme de 32.771,55 euros à charge des prévenus D.V. et G.J. sur la base de la prévention F.

La prévention E a été déclarée établie à l'encontre du prévenu D.V.. Cependant, il a été exposé ci-avant les raisons pour lesquelles le montant impayé de rémunération devait, à ce stade de la procédure, être évalué à 1,00 euro à tout le moins. Pour les mêmes motifs, il n'est pas possible de procéder, à ce stade de la procédure, à une évaluation de l'avantage patrimonial tiré de la commission de cette infraction en sorte qu'il ne sera pas prononcé de confiscation de ce chef.

La prévention F a été déclarée établie dans le chef des deux prévenus, telle que libellée, c'est-à-dire en ce compris au niveau des montants retirés de l'utilisation détournée de la carte bancaire. Ceux-ci correspondent en effet aux montants des opérations bancaires attribuées aux deux prévenus à leur propre profit.

Il sera, en conséquence, fait droit à cette réquisition sous la seule correction que l'addition des montants repris à la prévention F aboutit à un montant total de 32.768,55 euros et non de 32.771,55 euros comme mentionné en terme de réquisitoire. C'est donc sur ce montant que portera la confiscation, étant entendu qu'en fonction du rôle de chacun des prévenus, chacun se verra confisquer la moitié du montant total.

Conformément au prescrit de l'article 43bis, alinéa 3 du Code pénal, ces sommes seront attribuées à la partie civile.

III. AU CIVIL

Le tribunal est incompétent pour connaître de l'action de H.K. contre les prévenus et G.J. en ce qu'elle se fonde sur la prévention A, en raison de l'acquiescement de ces derniers de ce chef.

Par ailleurs, l'action de H.K. est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la prévenue G.J. sur la base des préventions B, C, D et E, celle-ci n'étant ni poursuivie ni *a fortiori* condamnée du chef de ces préventions.

Pour le surplus, l'action de H.K. est recevable :

- à l'égard du prévenu D.V. en ce qu'elle est fondée sur les préventions B, C, D et E déclarées établies dans son chef ;
- à l'égard des prévenus D.V. et G.J. en ce qu'elle est fondée sur la prévention F déclarée établie dans leur chef.

La condamnation à venir ne peut donc être solidaire qu'à l'égard de l'indemnisation sollicitée sur la base de la prévention d'abus de confiance (prévention F).

H.K. sollicite l'indemnisation de son dommage dans les termes suivants :

- au titre de la rémunération impayée : 12.312,32 euros ;
- au titre de l'abus de confiance : 32.771,55 euros ;
- au titre de dommage moral : 14.000,00 euros.

S'agissant du non-paiement de la rémunération, pour rappel, la prévention E a été déclarée établie à l'encontre du prévenu D.V.. Cependant, il a été exposé ci-avant les raisons pour lesquelles le montant impayé de rémunération devait, à ce stade de la procédure, être évalué à 1,00 euro à tout le moins.

La partie civile n'apportant pas plus de précision quant à la manière de procéder à l'évaluation de son dommage, sa réclamation de ce chef sera, à ce stade, adéquatement réduite à 1,00 euro à titre provisionnel et il sera réservé à statuer sur le surplus.

S'agissant de l'indemnisation de l'abus de confiance, la prévention F a, pour rappel, été déclarée établie dans le chef des deux prévenus, telle que libellée, c'est-à-dire en ce compris au niveau des montants retirés de l'utilisation détournée de la carte bancaire. Ceux-ci correspondent en effet aux montants des opérations bancaires attribuées aux deux prévenus à leur propre profit.

Il sera, en conséquence, fait droit à cette réclamation sous la seule correction que l'addition des montants repris à la prévention F aboutit à un montant total de 32.768,55 euros et non de 32.771,55 euros.

Enfin, s'agissant de l'indemnisation du dommage moral, il sera réservé à statuer tant quant au principe de l'existence d'un tel dommage que quant à son évaluation, dans la mesure où les parties doivent s'expliquer sur ces points compte tenu des préventions en définitive retenues par le tribunal.

Il sera réservé à statuer sur les dépens.

Il sera réservé à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

IV. CONDAMNATION D'OFFICE

L'article 236 alinéa 1^{er} du Code pénal social prévoit que « *lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220, 223, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 234, § 1^{er}, 3^o, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations et les intérêts de retard.* »

En vertu de l'alinéa 3 du même article, « *en l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office.* »

En l'espèce, la prévention D déclarée établie dans le chef de D.V.n est fondée sur l'article 218 du Code pénal social et l'O.N.S.S. ne s'est pas constitué partie civile.

Le tribunal n'a cependant pas connaissance d'un décompte précis des montants impayés.

Il réservera donc à statuer sur ce point.

PAR CES MOTIFS,**ET EN VERTU DES ARTICLES SUIVANTS :**

148 et 149 de la Constitution ;
14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;
25, 38, 40, 42, 3^o, 43bis, 50, 65, 66, 491 du Code Pénal ;
de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi ;
3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;
23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
162, al.1, 1^o, 181, 218, 234, §1, 2^o, du Code Pénal Social ;
1, 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
162, 194 du Code d'Instruction Criminelle ;
155 du Code Judiciaire ;
1382 du Code Civil ;
28, 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;
1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;
4, 21ter du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale ;
4, §3, 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
de l'Arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive.

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Au pénal**Quant au prévenu D.V.**

Dit non établie à l'encontre du prévenu D.V. la **prévention A** telle que libellée ; Le renvoie,
en conséquence, **acquitté** des poursuites dirigées contre lui de ce chef ;

Dit établies à l'encontre du prévenu D.V. les **préventions E telle que corrigée, B, C, D et F** telles
que libellées ;

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine **d'emprisonnement** unique d'une durée de **deux ans** et à une peine **d'amende** unique d'un montant de 200,00 euros, à majorer de 70 décimes additionnels et ainsi portée à **1.600,00 euros** ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera **sursis**, pendant **trois ans**, à la **moitié de la peine d'emprisonnement** ainsi prononcée ;

Ordonne la **confiscation** dans son chef d'une somme de **16.384,275 euros** ;

Le condamne le prévenu au paiement de la somme de 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévu par la loi du 1er août 1985 modifiée par la loi programme du 25 décembre 2016, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de **50,00 euros** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

Le condamne à payer la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne suivant la loi du 19 mars 2017 ;

Quant à la prévenue G.J.

Dit non établie à l'encontre de la prévenue G.J. la **prévention A** telle que libellée ;

La renvoie, en conséquence, **acquittée** des poursuites dirigées contre elle de ce chef ;

Dit établie à l'encontre de la prévenue G.J. la **prévention F** telle que libellée ;

La condamne, de ce chef, à une peine **d'emprisonnement** d'une durée **d'un an** et à une peine **d'amende** d'un montant de 100,00 euros, à majorer de 70 décimes additionnels et ainsi portée à **800,00 euros** ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera **sursis**, pendant **trois ans**, à la **totalité de la peine d'emprisonnement** ainsi prononcée ;

Ordonne la **confiscation** dans son chef d'une somme de **16.384,275 euros** ;

La condamne le prévenu au paiement de la somme de 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévu par la loi du 1er août 1985 modifiée par la loi programme du 25 décembre 2016, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de **50,00 euros** conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

La condamne à payer la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne suivant la loi du 19 mars 2017 ;

Quant aux deux prévenus

Condamne solidairement les prévenus aux frais liquidés à ce jour à la somme de **115,10 euros** (convocations en chambre du conseil : 28,00 + frais de citations : 23,76 + 26,44 + 26,44, le tout majoré de 10 %) ;

Au civil

Se déclare incompétent pour connaître de l'action de H.K. contre les prévenus D.V. et G.C. en ce qu'elle se fonde sur la prévention A, en raison de l'acquiescement de ces derniers de ce chef ;

Dit l'action de H.K. irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la prévenue G.J. sur la base des préventions B, C, D et E, celle-ci n'étant ni poursuivie ni *a fortiori* condamnée du chef de ces préventions ;

Pour le surplus, dit l'action de H.K. recevable :

- à l'égard du prévenu D.V. en ce qu'elle est fondée sur les préventions B, C, D et E déclarées établies dans son chef ;
- à l'égard des prévenus D.V. et G.J. en ce qu'elle est fondée sur la prévention F déclarée établie dans leur chef.

Condamne le prévenu D.V. à payer à la partie civile H.K. la somme de **1,00 euro à titre provisionnel** à valoir sur le dommage relatif au non-paiement de la rémunération et réserve à statuer sur le surplus ;

Condamne les prévenus D.V. et G.J. solidairement à payer à la partie civile H.K. la somme définitive de **32.768,55 euros** à titre d'indemnisation du dommage généré par la prévention d'abus de confiance, à majorer des intérêts calculés aux taux légaux depuis le 13 mai 2017, date médiane ;

Attribue la somme confisquée de 32.768,55 euros (soit 2 x 16.384,275 euros) à la partie civile ;

Réserve à statuer sur le fondement et le *quantum* du dommage moral ainsi que sur les dépens ;

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Condamnation d'office

Réserve à statuer.

Ainsi jugé par L.V., Juge,

et prononcé en français le quinze février deux mille vingt-et-un à l'audience publique de la 18^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, par Madame L.V., Juge unique, assistée de M.P. Greffier,

en présence de l'Auditeur du travail, en la personne de G.G.

M.P.
Greffier



ENREGISTRE au bureau de l'Enregistrement
SPECIAL LIEGE en DEBET
24 FEV. 2021

Le 20

Vol. 10155 Fol. Case

DU 983,08 €

L.V.
Juge :
L.V.

